



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/118
2 avril 1993

Quarante-septième session
Point 36 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.34/Rev.1 et Add.1)]

47/118. La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990, 656 (1990) du 8 juin 1990, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 719 (1991) du 6 novembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992, 784 (1992) du 30 octobre 1992 et 791 (1992) du 30 novembre 1992, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989, 44/44 du 7 décembre 1989, 45/15 du 20 novembre 1990 et 46/109 du 17 décembre 1991,

Ayant à l'esprit l'importance des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale au titre de l'accord signé le 7 août 1987 à Guatemala, lors de la réunion au sommet Esquipulas II 1/, dans les déclarations adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988 2/,

1/ A/42/521-S/19085, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085.

2/ A/42/911-S/19447, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988, document S/19447.

à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989 3/, dans les accords conclus à Tela (Honduras) le 7 août 1989 4/, à San Isidro de Coronado (Costa Rica) le 12 décembre 1989, à Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990 5/, à Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990 6/, à Puntarenas (Costa Rica) le 17 décembre 1990 7/, à Tegucigalpa le 13 décembre 1991 8/ et dans le Plan d'action de Managua le 5 juin 1992 9/,

Consciente que l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II 1/, découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale sont animés de la volonté politique d'assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice et s'engagent à régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Sachant l'importance que revêtent sous tous leurs aspects les opérations de maintien de la paix qui ont été menées en Amérique centrale conformément aux décisions du Conseil de sécurité et avec l'appui du Secrétaire général, ainsi que la nécessité de préserver et de développer les résultats obtenus,

3/ A/44/140-S/20491, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989, document S/20491.

4/ A/44/451-S/20778, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989, document S/20778.

5/ A/44/936-S/21235, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990, document S/21235.

6/ Voir A/44/958, annexe.

7/ A/45/906-S/22032, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990, document S/22032.

8/ A/46/829-S/23310, annexes I à III; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23310.

9/ A/46/954-S/24354, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992, document S/24354.

/...

Réaffirmant sa conviction que la paix est une, intégrale et indivisible, qu'elle est indissociable de la liberté, de la démocratie et du développement et que ces derniers objectifs sont indispensables pour assurer l'affermissement des processus de transformation propres à garantir un développement soutenu, participatif et équitable en Amérique centrale, et qu'il importe aussi de redéfinir les modalités de rattachement des économies de cette région au reste du monde,

Considérant que, à la réunion au sommet de Puntarenas, les présidents ont déclaré l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, et que dans la Déclaration de Tegucigalpa 10/ ils ont élaboré le système d'intégration de l'Amérique centrale dont le but fondamental est de réaliser l'intégration de cette région et de la transformer en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement,

Considérant également l'importance des décisions prises à Tegucigalpa, en décembre 1991, par les présidents des pays d'Amérique centrale en matière de développement humain et de développement social ainsi que l'importance du Plan d'action de Managua, adopté par les présidents au Nicaragua en juin 1992, où ils ont pu évaluer les résultats des onze précédentes réunions au sommet et approuver un programme commun d'action visant à assurer le suivi des accords conclus et à les approfondir,

Considérant en outre les engagements visant à réaliser une paix stable et durable en Amérique centrale, qui ont pris forme au cours de négociations sur les questions de sécurité et de vérification, de maîtrise et de limitation des armements et des effectifs militaires dans le cadre de la Commission de sécurité, établie en vertu de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II,

Convaincue que l'Accord de paix conclu le 16 janvier 1992 à Mexico entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional 11/ est l'expression d'une profonde aspiration nationale pour la paix et la justice, et que son application intégrale non seulement mettra fin au conflit armé par la voie politique mais jettera également les bases d'importantes transformations politiques, juridiques, économiques et sociales qui s'étendront à tous les secteurs nationaux dans l'édification d'une société démocratique et solidaire,

Constatant avec satisfaction que les deux parties ont scrupuleusement respecté le cessez-le-feu, surmontant les obstacles et les difficultés rencontrés dans l'exécution des accords de paix en El Salvador et que, par l'entremise du Secrétaire général et de ses représentants, elles ont conclu des accords mettant définitivement fin au conflit armé le 15 décembre 1992,

10/ A/46/829-S/23310, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23310.

11/ A/46/864-S/23501, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992, document S/23501.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, en date du 23 novembre 1992 12/,

Convaincue de l'importance que présente la poursuite des pourparlers entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque qui se déroulent sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala et en présence du Représentant du Secrétaire général, en vue de mettre fin dans les plus brefs délais à l'affrontement armé dans le pays et de parvenir à la réconciliation nationale dans le plein respect des droits de l'homme pour tous les Guatémaltèques,

Soulignant l'importance de la fin du conflit armé au Nicaragua et la nécessité de consolider la paix dans ce pays ainsi que l'urgence qu'il y a à ce que la communauté internationale et les organismes des Nations Unies continuent de fournir au Nicaragua l'appui dont il a besoin pour promouvoir son relèvement et sa reconstruction sur le plan économique et social, afin de raffermir la démocratie et de surmonter les séquelles de la guerre de même que les conséquences néfastes des récentes catastrophes naturelles,

Reconnaissant l'apport précieux et efficace de l'Organisation des Nations Unies et de divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux au processus de démocratisation, de pacification et de développement de l'Amérique centrale, de même que l'importance que revêtent, pour la transformation progressive de l'Amérique centrale en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, tant le dialogue politique et la coopération économique engagés dans le cadre de la conférence ministérielle entre la Communauté européenne et les pays d'Amérique centrale que l'initiative commune des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du groupe des pays coopérants (Groupe des Trois) 13/, en Amérique latine, dans le cadre d'une association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale,

Consciente que l'avènement intégral de la paix, de la liberté, de la démocratie et du développement en Amérique centrale continue de se heurter à des obstacles importants qui ne sauraient être définitivement surmontés que moyennant un cadre mondial de référence qui permette d'orienter l'appui que la communauté internationale prête aux efforts d'affirmation collective et de perfectionnement démocratique des pays d'Amérique centrale,

1. Loue les efforts déployés en Amérique centrale pour instaurer la paix grâce à l'application de l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatemala 1/, et des accords adoptés lors des sommets qui ont suivi;

2. Exprime son plus ferme soutien auxdits accords et exhorte les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et prie le Secrétaire général de continuer de

12/ S/24833; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24833.

13/ Le groupe des pays coopérants, dénommé "Groupe des Trois", se compose de la Colombie, du Mexique et du Venezuela.

prêter le plus large concours aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts tendant à consolider la paix, la démocratie et le développement;

3. Réaffirme la décision des présidents d'Amérique centrale de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et encourage les initiatives prises par les pays d'Amérique centrale pour consolider des gouvernements qui assoient le développement sur la démocratie, la paix, la coopération et le respect intégral des droits de l'homme;

4. Accueille avec satisfaction les accords réalisés par la Commission de sécurité des pays d'Amérique centrale pour ce qui est de créer un modèle nouveau de sécurité fondé sur la coordination, la communication et la prévention, le renforcement d'un climat de confiance entre les Etats de la région ainsi que les progrès accomplis en ce qui concerne la sécurité, la vérification, la maîtrise et la limitation des armements et des effectifs militaires;

5. Se félicite des mesures prises pour l'exécution du très important Accord de paix conclu entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional 11/, ainsi que de la souplesse avec laquelle les deux parties ont surmonté les obstacles et les divergences et maintenu une étroite corrélation dans l'exécution des engagements qu'elles avaient pris, afin d'assurer l'application pleine et entière de tous les accords;

6. Accueille avec une satisfaction particulière la cérémonie de réconciliation nationale qui, le 15 décembre 1992, a mis un terme définitif à l'affrontement armé en El Salvador, et exhorte tous les secteurs de la société salvadorienne de continuer d'agir avec un profond sens des responsabilités et dans un esprit de détente et de réconciliation nationale pour assurer le respect des engagements pris, permettant ainsi de couronner le processus de pacification et d'instaurer des conditions normales d'existence dans tout le pays, en particulier dans les zones les plus touchées par le conflit armé;

7. Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général et à ses représentants pour leur médiation efficace et opportune et leur accorde son appui afin qu'ils continuent à faire le nécessaire pour contribuer au succès de l'application de tous les accords de paix en El Salvador;

8. Exprime également sa reconnaissance aux Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, qui constituent le Groupe des amis du Secrétaire général, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour leur contribution et leur appui constants aux efforts déployés pour conclure l'Accord de paix et appliquer les engagements qu'il contient, et les prie instamment de continuer à prêter leur appui jusqu'à ce que ces accords, qui sont l'expression de la volonté et des aspirations du peuple salvadorien, soient pleinement appliqués;

9. Réaffirme qu'il importe d'activer le processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque afin d'atteindre les objectifs fixés par les accords signés à

/...

Mexico, le 26 avril 1991 14/, et à Querétaro (Mexique), le 25 juillet 1991 15/, et exhorte les deux parties à respecter fidèlement les procédures prévues et à hâter l'adoption d'engagements sur tous les sujets qu'envisagent les accords signés à Mexico, en particulier la signature de l'Accord général sur les droits de l'homme qu'elles ont examiné, en vue de parvenir dans un avenir proche à la réconciliation nationale et à une paix stable et durable avec l'appui constant de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies; remercie également le Secrétaire général et son représentant de l'appui qu'ils apportent au processus de négociation et les encourage à continuer à fournir leur concours;

10. Approuve les efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour raffermir la paix et, vu le caractère exceptionnel de la situation, demande à la communauté internationale et aux organismes financiers de prêter leur concours au Nicaragua pour assurer le relèvement et la reconstruction économiques et sociales du pays et pour y consolider la réconciliation et la démocratie;

11. Souligne l'importance que revêtent, pour la quête de la paix, le renforcement de la démocratie et le développement économique des pays d'Amérique centrale, la poursuite et les résultats du dialogue politique et de la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et le Panama et le groupe des pays coopérants (Groupe des Trois) 13/, ainsi que l'initiative des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) par l'intermédiaire de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale;

12. Prie le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de prêter aux gouvernements d'Amérique centrale, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique et financière dont ils ont besoin et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle renforce son appui en vue de consolider la paix, la liberté, la démocratie et le développement en Amérique centrale en fournissant des ressources à cet effet, afin d'éviter que les limitations matérielles de la région ne portent atteinte et ne nuisent aux progrès accomplis;

13. Souligne à nouveau l'importance que revêt, pour la mise en application de la présente résolution, le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, qu'elle a favorablement accueilli dans sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, notamment dans la mesure où repose sur lui l'exécution du Plan d'action économique pour l'Amérique centrale 6/;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement";

14/ A/45/1007-S/22563, annexe, et A/45/1009-S/22573, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, documents S/22563 et S/22573.

15/ A/46/713-S/23256, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23256.

/...

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
18 décembre 1992